

COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 24.01.2018

C(2018) 531 final

Objet: Aide d'État-France
SA.49850 (2017/N)
Indemnisation des pertes subies par les éleveurs de volailles après la période de mesures de restrictions sanitaires pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 15 décembre 2017, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Indemnisation des pertes subies par les éleveurs de volailles après la période de mesures de restrictions sanitaires pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8.

2.2. Objectif

- (3) Le présent projet de régime sert de base juridique nationale à l'intervention publique visant à indemniser les éleveurs de palmipèdes et de gallinacés situés dans les zones couvertes par les mesures sanitaires et ayant continué à subir des pertes économiques après la levée de ces mesures.

2.3. Base juridique

- (4) La base juridique est constituée par les actes suivants:
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1;
 - Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;
 - Arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements;
 - Arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire;
 - Arrêtés Préfectoraux de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés entre le 1^{er} décembre 2016 et le 30 juin 2017;
 - Arrêtés Préfectoraux de levée de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés entre le 1^{er} décembre 2016 et le 30 juin 2017;
 - Décision du Directeur Général de FranceAgriMer (à paraître).

2.4. Durée

- (5) De l'approbation du régime par la Commission européenne jusqu' au 1^{er} décembre 2020.

2.5. Budget

- (6) Le budget global du régime est de 27 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
- (7) L'enveloppe du dispositif étant limitée, un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué pour déterminer le montant final de l'indemnisation.

2.6. Bénéficiaires

- (8) Peuvent prétendre au bénéfice de l'aide prévue dans le présent régime les petites et moyennes entreprises concernées par une interdiction de mise en place de

volailles imposée dans le cadre d'une mesure prononcée par les autorités sanitaires françaises pour éradiquer l'épizootie d'influenza aviaire H5N8 et:

- opérant dans le secteur de la production agricole primaire;
- ayant une activité d'élevage et/ou de gavage de volailles et commercialisant celles-ci. Les exploitations qui pratiquent le gavage doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras.

- (9) Ne sont pas éligibles aux aides les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020¹ (ci-après «les lignes directrices»), à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire.
- (10) Les aides ne seront pas accordées aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

2.7. Description du régime d'aide

- (11) Depuis le 28 novembre 2016, plusieurs centaines de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 pour les volailles ont été détectés sur le territoire français et plus particulièrement dans le Sud-Ouest de la France. Afin de lutter contre cette épizootie, les autorités françaises ont mis en place une stratégie sanitaire basée sur :
- un abattage préventif massif des palmipèdes et des gallinacés;
 - des limitations de mise en place de gallinacés ou de palmipèdes dans les élevages au sein des différentes zones réglementées installées dans le Sud-Ouest de la France autour des foyers détectés. La première zone de ce type a été mise en place le 1er décembre 2016, suite au foyer détecté le 28 novembre 2016 ;
 - une interdiction de mise en place de palmipèdes entre le 31 mars 2017 et le 28 mai 2017 et une période de vide sanitaire obligatoire de 6 semaines entre le 17 avril et le 28 mai 2017 pour les palmipèdes, au sein de la zone la plus touchée par l'épizootie, qui couvre une partie des départements du Gers, de la Haute-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.
- (12) Cette stratégie sanitaire, décidée par les autorités sanitaires françaises dans le cadre de la réglementation européenne, était nécessaire pour prévenir la propagation du virus et réduire le risque de résurgence au moment de la remise en place des volailles. Elle a permis d'éradiquer l'épizootie.

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. modifiées par la Notice publiée au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4 et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

- (13) Les éleveurs de volailles situés dans les zones touchées ont subi des pertes de revenus liées à un arrêt de la production durant les périodes de restrictions sanitaires citées ci-dessus. Afin de compenser ces pertes, les autorités françaises ont demandé un cofinancement à hauteur de 50 % de l'Union européenne pour les mesures de soutien exceptionnelles mises en œuvre, au titre de l'article 220 du règlement (UE) n°1308/2013².
- (14) Au-delà de ces pertes, la grande majorité des éleveurs touchés a dû faire face à des difficultés de reconstitution des troupeaux après la levée des restrictions sanitaires imposées par les autorités sanitaires françaises. Ces difficultés se sont traduites par des vides prolongés indépendamment de la volonté des éleveurs, ceux-ci ayant été dans l'impossibilité de trouver un approvisionnement au moment de la levée des restrictions sanitaires.
- (15) Ces allongements de vides ont été provoqués par deux raisons principales:
- la première a été l'impossibilité pour les éleveurs situés dans les zones réglementées de s'approvisionner en canetons et poussins au moment de la levée des blocages réglementaires. En effet, les abattages d'animaux (premier volet de la stratégie sanitaire mise en place par les autorités sanitaires françaises) ont concerné une grande partie des cheptels reproducteurs de la zone (plus de 150 000 animaux reproducteurs ou futurs reproducteurs pour les gallinacés et plus de 180 000 pour les palmipèdes). La reconstitution de ces cheptels et le redémarrage de la production de ces élevages reproducteurs dure plus de 26 semaines en tout (20 semaines sont nécessaires pour élever un animal futur reproducteur jusqu'au stade de ponte, 3 semaines pour commencer à incuber des œufs à couvrir, 3 semaines supplémentaires pour obtenir des poussins ou des canetons commercialisables auprès des éleveurs). Ainsi, les éleveurs de palmipèdes et de gallinacés, qui étaient demandeurs de canetons, d'oisons ou de poussins, n'ont pas pu s'approvisionner simultanément au moment de la levée des restrictions sanitaires. Ceux-ci ont donc subi des vides variables après les dates de levées des interdictions;
 - la seconde est liée au cycle de production des canards gras et a touché les éleveurs menant une activité de gavage. Ces éleveurs ont dû attendre que des canards prêts à gaver aient été produits, que ce soit par leur fournisseur ou au sein de leur atelier d'élevage, avant de remettre en activité leur atelier de gavage. Leur exploitation a donc été vide pendant au minimum 12 semaines (durée de production d'un canard prêt à gaver) après la levée des restrictions réglementaires.
- (16) Ces deux obstacles ont provoqué, pour les éleveurs, des difficultés à s'approvisionner dans la zone. Par ailleurs, la zone touchée par les mesures concentre une part importante de la production. Quelques éleveurs uniquement ont pu s'approvisionner rapidement après la levée des blocages sanitaires et ainsi reprendre leur activité, mais ceux-ci seront, comme l'ensemble des bénéficiaires de l'aide, indemnisés sur la base de leurs pertes réelles. Ainsi, ne seront indemnisées que les pertes réelles de production liées aux mesures sanitaires prises par les autorités.
- (17) Par ailleurs, ces deux difficultés rencontrées par les éleveurs sont exacerbées pour les éleveurs touchés produisant sous un cahier des charges spécifique (Indication géographique protégée ou Label Rouge) qui impose un approvisionnement strict

² Règlement (UE) No 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

(en canetons, en poussins ou en canards prêts à gaver) ne pouvant être trouvé ailleurs que dans les zones réglementées touchées par l'épizootie.

- (18) Les éleveurs ont donc subi des pertes de revenus après les restrictions sanitaires imposées par les autorités sanitaires françaises, mais qui étaient directement liées aux mesures prises pour éradiquer l'épizootie.
- (19) Le régime s'appliquera sur l'ensemble du territoire français.
- (20) Eligible aux aides sera la perte de revenus subies après la levée des restrictions sanitaires, imposées dans le cadre de la lutte contre l'épizootie d'influenza aviaire. Les aides seront limitées aux coûts et dommages causés par les maladies animales pour lesquels l'autorité compétente a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer.
- (21) Les pertes admissibles sont déterminées :
 - en calculant la baisse de la marge brute réalisée par l'éleveur, sur la base d'un nombre d'animaux non produits, d'un nombre de jours de vide subi et de valeurs forfaitaires de marges brutes (valeurs en €/animal pour les palmipèdes et en €/animal/jour pour les gallinacés). La baisse est déterminée en comparant les marges brutes dégagées par l'éleveur entre 2017 et une année de référence. La période exacte de comparaison et l'année de référence sont choisies pour leur représentativité de l'activité de l'éleveur bénéficiaire.
 - puis en soustrayant à ce montant la somme déjà versée sur la base du futur règlement d'exécution pris en vertu de l'article 220 du règlement (UE) n°1308/2013.
- (22) La compensation des dommages sera calculée uniquement sur la base de la perte de revenus due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux.
- (23) L'aide est versée sous la forme d'une subvention directe.
- (24) Les aides seront octroyées jusqu'à 50 % de la perte de revenus subie après la levée des restrictions réglementaires et calculées selon les modalités indiquées au considérant 21.
- (25) Le montant d'aide sera diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire.
- (26) Dans l'éventualité où les entreprises concernées auraient reçu des indemnités d'assurance couvrant le même fait générateur, le niveau de compensation total ne pourra pas excéder 100 % de la perte de revenus subie.
- (27) Les autorités françaises ont confirmé que les aides ne seront pas octroyées aux mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire, à moins que le coût desdites mesures d'aide ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires pour les bénéficiaires.
- (28) Les aides seront versées directement à l'entreprise concernée. Aucune aide individuelle ne sera accordée lorsqu'il sera établi que la maladie résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire.
- (29) Cette aide pourra, dans certains cas, être complétée avec des aides octroyées en vertu du régime d'aide SA.43200 « Aides aux contributions financières des fonds

de mutualisation ». Dans ce cas, l'aide perçue au titre du présent régime d'aide d'État et les autres sommes éventuellement reçues par le bénéficiaire pour les mêmes coûts admissibles (y compris les paiements relevant de mesures de l'Union, ou encore les paiements de polices d'assurance) ne dépasseront pas 100% des coûts admissibles.

- (30) Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont des subventions et sont par conséquent transparentes, puisque il sera possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.
- (31) La même mesure compensatoire n'est pas prévue dans le temps, aux programmes de développement rural.
- (32) La France a indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, le régime d'aide et l'octroi d'aides individuelles d'un montant supérieur à 60 000 EUR/500 000 EUR seront publiés sur le site Internet suivant :

<http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de>

- (33) La France s'est engagée à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et soient mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (34) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (35) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (36) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires. Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'État (voir considérant 6) et est imputable à celui-ci. Il favorise certains acteurs de la filière de palmipèdes. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence³.

³ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

- (37) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁴. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits issus de la filière palmipèdes où s'effectuent des échanges intra-UE⁵. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (38) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (39) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 15 décembre. Il n'a pas encore été mis en œuvre au préalable. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (40) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (41) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (42) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1.2.1.3. des lignes directrices s'applique.

3.3.2.1. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (43) Conformément au point 365 des lignes directrices, le régime s'appliquera uniquement aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire (voir considérant 8).
- (44) Au titre du présent régime les aides seront versées uniquement pour une maladie animale pour laquelle il existe des règles nationales ou de l'Union, et dans le

⁴ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

⁵ Avec 1,718 millions tonnes, la France était le plus grand producteur de la viande de volaille dans l'UE-27 en 2015 (source: Eurostat).

cadre de mesures d'urgence imposées par l'autorité publique compétente. En l'espèce, des règles existent au niveau national, ainsi qu'au niveau de l'Union. Par ailleurs, les mesures d'urgence ont été imposées par l'autorité publique compétente (voir considérant 11). Par conséquent, le régime est conforme au point 366, paragraphes (a) et (b) (ii) des lignes directrices.

- (45) Conformément au point 367 des lignes directrices, les autorités françaises ont fourni une description des mesures de prévention, de lutte et d'éradication de la maladie concernée (voir considérant 4 - la base juridique).
- (46) Par ailleurs, conformément aux dispositions du point 368 des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides ne seront pas octroyées aux mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire, à moins que le coût desdites mesures d'aide ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires pour les bénéficiaires (voir considérant 27).
- (47) Conformément au point 369 des lignes directrices, les aides seront versées directement à l'entreprise concernée. Aucune aide individuelle ne sera accordée lorsqu'il sera établi que la maladie résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire (voir considérant 28). Les dispositions des points 369 et 370 des lignes directrices sont donc également respectées.
- (48) L'influenza aviaire figure à l'annexe I du règlement (UE) No 652/2014⁶. La condition du point 371 des lignes directrices, stipulant que les aides ne peuvent être accordées que pour les maladies figurant sur la liste des maladies animales établie par l'Organisation mondiale de la santé animale ou les maladies animales et les zoonoses dont la liste figure aux annexes I et II du règlement (UE) No 652/2014, est donc remplie.
- (49) En vertu du point 372 des lignes directrices, les régimes d'aide doivent être introduits dans un délai de trois ans à compter de la date de survenance des coûts ou des dommages. Les aides doivent être versées dans un délai de quatre ans à compter de cette date.
- (50) Le premier foyer de maladie ayant été découvert en novembre 2016 (voir considérant 11), le régime a été introduit moins de trois ans après la date de survenance des coûts ou des dommages causés par la maladie animale. Les autorités françaises se sont engagées à verser les aides jusqu'au 1^{er} décembre 2020, donc, dans le délai de quatre ans maximum après la survenance des coûts ou des dommages. Dès lors, les conditions du point 372 des lignes directrices sont remplies.
- (51) En vertu du point 377 des lignes directrices, dans le cas des aides compensatoires destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales, la compensation doit être calculée uniquement sur la base de la perte de revenus due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux imposées dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés

⁶ Règlement (UE) No 652/2014 du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, JO L 189 du 27.06.2014, p.1.

au point (366)(b). Au titre du présent régime, éligibles aux aides seront les pertes liées aux difficultés de reconstitution des troupeaux suite aux mesures d'urgence imposées par les autorités publiques compétentes. Par conséquent, la partie des coûts proposés pour les compensations entre dans le champ d'application du point 377 (b) des lignes directrices (voir considérant 20).

- (52) Les autorités françaises ont confirmé que, conformément au point 378, le montant d'aide sera diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire (voir considérant 25).
- (53) En vertu du point 380 (a) des lignes directrices, les aides doivent être limitées aux coûts et dommages causés par les maladies animales pour lesquels l'autorité compétente a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer. Les autorités françaises ont confirmé que l'apparition du foyer de l'influenza aviaire a été officiellement reconnue (voir considérant 20). Dès lors, cette condition est remplie.
- (54) En vertu du 382 des lignes directrices les aides et les autres sommes reçues par le bénéficiaire doivent être limitées à 100% des coûts admissibles. Le présent régime prévoit les aides jusqu'à 50% des coûts admissibles (voir considérant 24). Par conséquent, point 382 des lignes directrices est respecté.

3.3.2.2. Principes d'appréciation communs

- (55) Selon le point 38 des lignes directrices, les principes communs d'appréciation s'appliquent aux aides octroyées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité.
- (56) Le présent régime répond aux principes d'appréciation communs, compte tenu des éléments suivants:
 - *Le régime contribue à la réalisation d'un objectif commun*: l'objectif étant d'indemniser des pertes de revenus liées aux difficultés de reconstitution des troupeaux suite aux mesures sanitaires imposées, le régime répond et contribue à un objectif d'intérêt commun conformément au point 43 des lignes directrices (production alimentaire viable), est étroitement lié à la PAC et est compatible avec les objectifs de développement rural, en l'espèce avec ceux visés au point 10 (1) et (3) des lignes directrices. L'aide ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'organisation de marché. Elle n'est pas non plus prévue en même temps, aux programmes de développement rural (voir considérant 32).
 - *Impact environnemental*: le présent régime n'étant destiné qu'à compenser des pertes liées à une maladie animale, aucun impact sur l'environnement n'est envisagé.
 - *L'intervention de l'État est nécessaire*: en vertu du point 55 des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions de la section 1.2.1.3. des lignes directrices (voir

considérants 44 à 55). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

- *Les aides proposées sont appropriées*: en vertu du point 57 des lignes directrices la Commission considère que les aides accordées dans le secteur agricole qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'action approprié. En l'espèce, le régime remplit les conditions de la section 1.2.1.3. des lignes directrices (voir considérants 44 à 55). Par ailleurs, la forme choisie, à savoir la subvention directe, est appropriée pour l'aide compensatoire car elle permet au bénéficiaire de retrouver plus rapidement la situation concurrentielle qu'il aurait connue sans la perte.
 - *Effet incitatif et nécessité de l'aide*: conformément au point 75 (f) des lignes directrices, les aides visant à compenser les coûts de l'éradication des maladies des animaux et les pertes causées par des maladies animales conformes aux dispositions de la partie II, section 1.2.1.3 ne doivent pas avoir un effet incitatif.
 - *La prestation est proportionnée*: conformément au point 81 des lignes directrices, l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point 82 des lignes directrices, en principe, pour que l'aide soit proportionnée, le montant de l'aide ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. L'aide relevant du régime peut être octroyée jusqu'à 50% des coûts éligibles (voir considérant 24) et ne peut pas être cumulée avec d'autres types d'aide pour les mêmes coûts, si le cumul entraîne une surcompensation des coûts (voir considérant (29)). Par conséquent, l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
 - *L'aide n'aura pas d'effets négatifs sur la concurrence et les échanges*: l'aide octroyée dans le cadre du présent régime d'aide satisfait les conditions de la section 1.2.1.3. des lignes directrices (voir considérants 44 à 55) et est considérée comme proportionnée. Par conséquent, la Commission est d'avis que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.
 - *Le principe de transparence sera respecté*: Les autorités françaises se sont engagées à respecter le principe de transparence (voir considérants 33 et 34).
- (57) Les autorités françaises se sont engagées à suspendre tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides), jusqu'à ce qu'ils aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants (voir considérant 10).
- (58) De même, elles se sont engagées à exclure du régime des entreprises en difficulté, à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire (voir considérant 9).
- (59) A la lumière de l'analyse précédente, le régime en objet s'avère conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime d'aide notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel⁷ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgaration est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004⁸ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Par la Commission

Phil HOGAN

Membre de la Commission



⁷ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

⁸ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).